



Juristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XPF Vol. 17 n° 6 au cat.

STATISTIQUES SUR LES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE POUR ADULTES, 1995-1996

Craig Grimes

Faits saillants

- Un grand nombre des causes entendues devant les tribunaux pour adultes avaient trait à des infractions relativement mineures, comme la conduite avec facultés affaiblies (15 % de toutes les causes), les voies de fait simples (12 %) et le vol (11 %).
- Environ 80 % des causes impliquaient des hommes, et 65 % des adultes âgés de 18 à 34 ans.
- Deux-tiers des causes entendues ont abouti à un verdict de culpabilité pour au moins une accusation. Les taux de condamnation les plus élevés ont été enregistrés dans les causes de conduite avec facultés affaiblies (79 %), les actes contraires aux bonnes moeurs : d'ordre sexuel (76 %) et la possession de stupéfiants (75 %).
- Parmi les causes qui ont débouché sur une peine d'incarcération, près de 50 % se sont soldées par une peine d'un mois ou moins, et 3 % par des peines de deux ans ou plus. La durée médiane de la peine d'incarcération, à l'exclusion des peines d'une journée, était de 46 jours.
- Une peine de probation a été imposée dans 37 % des causes qui ont abouti à une condamnation. La durée médiane de la probation était d'un an.
- Les accusés se sont vu imposer une amende dans 45 % des causes qui se sont soldées par une condamnation. Parmi ces accusés, 56 % ont été condamnés à une amende de 300 \$ ou moins, et 20 % une amende de plus de 500 \$.
- Dans environ 20 % des causes une décision a été rendue après une audience, et près d'une cause sur cinq a duré plus de huit mois.
- Près des trois quarts des causes ont nécessité cinq audiences ou moins avant d'être réglées. L'intervalle médian qui s'est écoulé entre la première et la dernière audience a été de 77 jours.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

**Renseignements sur les commandes/
abonnements**

Les prix n'incluent pas la taxe de vente

N° 85-002-XPF au catalogue est publié sur **version papier** au coût de 10 \$ le numéro ou 93 \$ pour l'abonnement annuel au Canada. À l'extérieur du Canada, le coût est 10 \$ US le numéro ou 93 \$ US pour l'abonnement annuel. Faites parvenir votre commande à Statistique Canada, Division des opérations et de l'intégration, Gestion de la circulation, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 ou téléphonez au **(613) 951-7277** ou **1 800 700-1033**, par télécopieur au **(613) 951-1584** ou **1 800 889-9734** ou via l'Internet: order@statcan.ca. Pour changement d'adresse veuillez fournir votre ancienne et nouvelle adresse. On peut aussi se procurer les publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés, des librairies locales et des bureaux locaux de Statistique Canada.

Mai 1997
ISSN 1205-8882

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1997

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photo-graphique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

A Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois et dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – «Permanence of Paper for Printed Library Materials», ANSI Z39.48 1984.



Introduction

Les tribunaux constituent la pierre angulaire du système de justice pénale. C'est à eux qu'il incombe de trancher la cause criminelle contre l'accusé, au moyen d'une évaluation de la preuve produite par la Couronne. Le présent *JURISTAT* résume l'activité des tribunaux provinciaux / territoriaux de juridiction criminelle pour adultes¹ au Canada, pour l'exercice 1995-1996. Il a pour principal objectif d'améliorer la compréhension qu'a le public de l'activité des tribunaux provinciaux pour adultes.

On présente de l'information sur les caractéristiques démographiques des personnes accusées, sur les conclusions des tribunaux, ainsi que sur les sanctions imposées dans des causes entendues devant des tribunaux provinciaux de juridiction criminelle.

L'analyse figurant dans la présente publication utilise les données sur les caractéristiques des causes extraites de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA). Ces données sur les accusations d'infractions à des lois fédérales dont le traitement est terminé sont recueillies par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux provinciaux de juridiction criminelle.

L'unité primaire d'analyse est la cause, qui est définie comme étant une ou plusieurs accusations portées contre une personne et ayant fait l'objet d'une décision par un tribunal le même jour. Les délinquants sont des personnes âgées de 18 ans ou plus, des sociétés, et des jeunes dont la cause a été renvoyée devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes.

Au moment de la rédaction de cette publication, les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle dans sept provinces et deux territoires (représentent environ 80 % de la charge de travail des tribunaux provinciaux de juridiction criminelle de tout le pays) fournissaient des données à l'ETJCA. Ces provinces et territoires sont les suivants : Terre-Neuve (2,0 %), Île-du-Prince-Édouard (0,4 %), Nouvelle-Écosse (4,1 %), Québec (20,6 %), Ontario (50,9 %), Saskatchewan (6,5 %), Alberta (14,3 %), Yukon (0,5 %) et Territoires du Nord-Ouest (0,7 %).

Aperçu des causes entendues devant des tribunaux provinciaux de juridiction criminelle

Les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle dans les secteurs de compétence participants ont rendu des décisions à l'égard de 886 300 accusations, ou entendu 435 500 causes au cours de 1995-1996. La plupart des causes (55 %)² comportaient une accusation, 27 % deux accusations, et le reste, soit 18 %, trois accusations ou plus. Toutes ces causes ont trait à des infractions à des lois fédérales, 88 % étant des infractions au Code criminel. Les autres portent sur des infractions à d'autres lois fédérales, comme la *Loi sur les stupéfiants* (LS), la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et la *Loi de l'impôt*. Les infractions à des lois provinciales ne sont pas incluses dans cette publication.

La plupart des causes entendues par les tribunaux pour adultes visent des infractions contre les biens

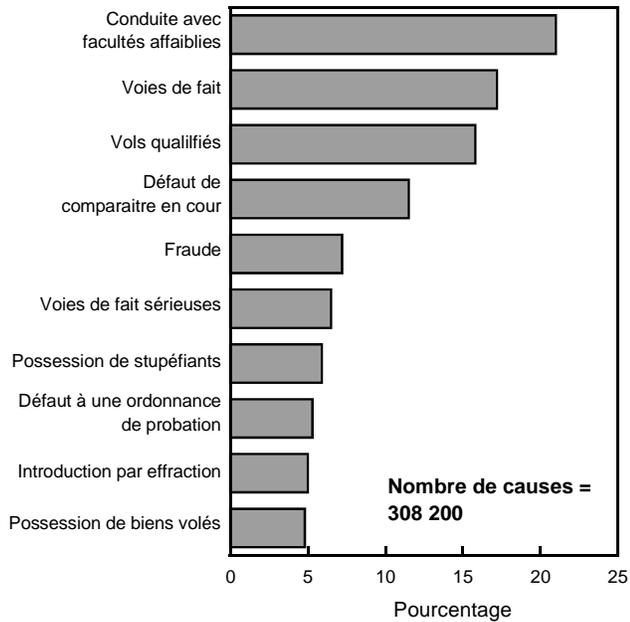
En 1995-1996, les secteurs de compétence participants ont signalé 115 000 causes de crimes contre les biens, 107 300 causes d'«autres» infractions au Code criminel (principalement conduite avec facultés affaiblies), 86 600 causes de crimes contre la personne, 73 700 causes de délits de la route, 27 800 causes d'infractions relatives aux drogues, et 25 100 causes d'infractions à d'autres lois fédérales. (**Case 1**) La figure 1 indique la fréquence relative des 10 types d'infractions entendues devant des tribunaux provinciaux de juridiction criminelle, dont les quatre infractions les plus courantes sont la conduite avec facultés affaiblies, les voies de fait simples, le vol, et le défaut de comparaître en cour. (**Case 2**)

¹ Pour le reste du présent *JURISTAT*, les tribunaux provinciaux/territoriaux de juridiction criminelle pour adultes seront désignés sous l'expression tribunaux provinciaux de juridiction criminelle.

² La classification d'une cause comme comportant une accusation ou des accusations multiples est fondée sur le nombre total d'accusations entendues dans la cause, et non seulement sur les accusations qui ont abouti à une condamnation.

Figure 1

Causes selon l'infraction la plus grave, Neuf secteurs de compétence, 1995-96



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Case 1

Catégories d'infractions types utilisées par l'ETJCA

Crimes contre la personne

- Homicide et infractions connexes
- Tentative de meurtre
- Vols qualifié
- Enlèvement
- Agression sexuelle
- Abus sexuel
- Voies de fait sérieuses
- Rapt
- Voies de fait simples

Crimes contre les biens

- Introduction par effraction
- Crime d'incendie
- Fraude
- Possession de biens volés
- Vols
- Détérioration de biens et méfaits

Autres infractions au Code criminel

- Armes
- Administration de la justice (y compris le défaut de comparaître)
- Infractions contre l'ordre public
- Actes contraires aux bonnes moeurs : d'ordre sexuel
- Actes contraires aux bonnes moeurs : jeux et paris
- Infractions au Code criminel non précisées (comprend le défaut de se conformer à une ordonnance de probation)

Délits de la route

- Délits prévus au Code criminel
- Conduite avec facultés affaiblies

Infractions relatives aux drogues

- Trafic
- Possession

Infractions à d'autres lois fédérales

- Toutes les autres lois fédérales

Case 2

Infractions au CCC non précisées, administration de la justice, et autres lois fédérales

Infractions au Code criminel non précisées

Deux des infractions les plus courantes dans la catégorie «Infractions au Code criminel non précisées» sont le «défaut de se conformer à une ordonnance de probation» et le «défaut de garder la paix». Ces infractions sont reliées à des causes antérieures, où un tribunal a rendu une ordonnance contre l'accusé. Le défaut de se conformer à cette ordonnance a donné lieu à une autre cause contre le même accusé. Ces infractions sont de bons exemples de la façon dont certaines accusations et certaines causes sont reliées à des causes dont ont été saisis ou dont sont saisis les tribunaux.

Administration de la justice

La catégorie d'infractions «administration de la justice» regroupe diverses infractions ayant trait au respect des décisions imposées par les tribunaux. Un tribunal portera d'autres accusations si un accusé ne se présente pas en cour à une date fixée, qu'il s'évade d'une garde légale, ou qu'il est en liberté illégale après s'être évadé d'un établissement de correction. Le «défaut de comparaître» est l'une des infractions les plus souvent entendues par les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle.

Autres lois fédérales

Outre le Code criminel du Canada, l'ETJCA recueille des données sur des infractions à diverses autres lois fédérales. Ces infractions ont été regroupées dans l'une des trois catégories d'infractions suivantes : 1) trafic/importation de stupéfiants; 2) possession de stupéfiants; et 3) autres lois fédérales. Les cas de trafic/d'importation de stupéfiants ainsi que de possession de stupéfiants sont visés par des articles précis de la LS et de la LAD, où sont décrites clairement les infractions relatives au trafic et à la possession de stupéfiants. Les autres infractions à la LS, à la LAD et à des lois fédérales sont regroupées dans la catégorie «autres lois fédérales».

Infractions au Code criminel non précisées

	Nbre	%
Total des infractions au Code criminel non précisées	45 245	100
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	16 455	39
Proférer des menaces	8 587	20
Défaut de garder la paix	6 935	16
Complot	1 975	5
Harcèlement criminel	1 935	5
Autres infractions non précisées	6 358	15

Administration de la justice

	Nbre	%
Total	39 806	100
Défaut de comparaître	35 302	89
En liberté illégale	3 446	9
Évasion d'une garde légale	688	2
Évasion d'un lieu de détention	31	--
Autre administration de la justice	370	1

La plupart des causes entendues par les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle impliquent des hommes

Au cours de la période de référence, environ 85 % des causes entendues devant des tribunaux provinciaux de juridiction criminelle impliquaient des hommes³. En outre, la plupart des causes entendues visaient des adultes de moins de 35 ans. Les causes impliquant des jeunes de 18 à 24 ans représentaient 30 % de toutes les causes, alors que 35 % impliquaient des personnes âgées de 25 à 34 ans. La proportion des causes dont ont été saisis les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle diminuait avec chaque groupe d'âge subséquent. Les causes contre des personnes âgées de 35 à 44 ans comptaient pour 22 % des causes terminées, alors que l'accusé avait plus de 45 ans dans les 13 % restants⁴.

La plupart des crimes contre les biens sont commis par des hommes âgés de moins de 30 ans

Pour seulement un type d'infraction, soit les crimes contre les biens, on signalait une importante différence d'âge entre les hommes et les femmes. Dans le cas des infractions contre les biens, l'âge médian des femmes était de 31 ans et celui des hommes de 27 ans au moment de l'infraction. L'âge médian des hommes et des femmes était à peu près le même pour toutes les autres catégories d'infractions. Dans l'ensemble, l'âge médian des hommes qui comparaissaient en cour était de 30 ans, contre 31 ans dans le cas des femmes. (Tableau 1)

Les secteurs de compétence participants ont signalé un total de 6 796 accusations, ou 1 253 causes contre des sociétés en 1995-1996. Presque toutes les causes contre des sociétés qui ont été entendues

Causes contre des sociétés	Nbre	%
Total	1 253	100
Infractions au Code criminel	143	11
Loi de l'impôt sur le revenu	232	19
Loi sur les douanes	27	2
Loi sur l'assurance-chômage	27	2
Toutes les autres lois fédérales	824	66

(89 %) avaient trait à des infractions à des lois fédérales, autre que le Code criminel du Canada.

Les jeunes adultes commettent davantage d'infractions contre les biens

Les jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans ont tendance à comparaître en cour pour des infractions différentes de celles des adultes plus âgés. Ce groupe d'âge affichait un nombre proportionnellement plus élevé de « crimes contre les biens » que tout autre groupe d'âge. Le tiers des causes entendues contre de jeunes adultes visaient des infractions contre les biens.

Les jeunes adultes étaient impliqués dans proportionnellement plus de causes de détérioration de biens / méfaits, de possession de biens volés, d'introductions par effraction, de possession de stupéfiants, de défaut de comparaître en cour et d'infractions contre l'ordre public que tout autre groupe d'âge. Les causes de vol visaient le plus souvent (13 %) des personnes de 18 à 24 ans. Par comparaison aux autres groupes d'âge, les jeunes adultes avaient la proportion la plus faible de causes de conduite avec facultés affaiblies entendues par des tribunaux provinciaux de juridiction criminelle. (Tableau 2)

La conduite avec facultés affaiblies est l'infraction la plus fréquente pour les adultes de plus de 25 ans

La proportion de causes de conduite avec facultés affaiblies augmentait avec l'âge de l'accusé, et cette infraction était la plus courante lorsque l'accusé avait 25 ans et plus. En outre, les personnes de plus de 25 ans représentaient proportionnellement moins de causes de crimes contre les biens, et plus de causes d'infractions à d'autres lois fédérales que les causes entendues contre de jeunes adultes. Les personnes plus âgées, ayant 55 ans et plus, affichaient la plus forte

³ Le « sexe » est inconnu dans 14 631 causes, où 4 % des causes entendues devant des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.
⁴ L'âge de l'accusé était soit inconnu ou moins de 18 ans dans 22 120 causes, ou 5 % des causes entendues par les tribunaux pour adultes. Des sociétés étaient impliquées dans 1 253 de ces causes.

Tableau 1

Groupe d'infractions	Âge médian ¹ des accusés, selon le sexe Neuf secteurs de compétence, 1995-96					
	Totale des causes ²		Hommes ³		Femmes ³	
	nombre	médiane	nombre	médiane	nombre	médiane
TOTAL DES INFRACTIONS	414 019	30	339 774	30	59 614	31
TOTAL CODE CRIMINEL	364 880	30	299 709	30	53 350	31
Infractions contre la personne	81 658	31	70 596	31	8 916	30
Infractions contre les biens	110 559	28	83 601	27	23 143	31
Autre code criminel	99 551	29	82 354	29	14 527	29
Délits de la route	73 112	34	63 158	34	6 764	34
TOTAL LOIS FÉDÉRALES	49 139	30	40 065	30	6 264	31
Trafic de stupéfiants	26 667	28	22 280	28	3 421	29
Autres lois fédérales	22 472	33	17 785	33	2 843	33

¹ La médiane désigne la valeur moyenne d'un ensemble de données classées par l'ordre de sévérité.

² Exclut 14 631 causes où le sexe de l'accusé était inconnu; et 20 232 causes où l'âge de l'accusé était non déclaré, ce qui comprend 1 253 causes contre des sociétés.

³ Le calcul de l'âge médian ne comprend pas âge inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 2



Causes selon l'âge de l'accusé, Neuf secteurs de compétence, 1995-96

Groupe d'infractions ¹	Groupes d'âges													
	Total des causes		18 – 24		25 – 34		35 – 44		45 – 54		55 et plus		Inconnu ²	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
TOTAL DES INFRACTIONS	435 504	100	123 581	100	144 570	100	91 058	100	36 208	100	17 967	100	22 120	100
TOTAL CODE CRIMINEL	382 545	87,8	108 410	87,7	127 331	88,1	80 770	88,7	31 958	88,3	15 881	88,4	18 195	82,3
Infractions contre la personne	86 610	19,9	20 897	16,9	30 625	21,2	19 318	21,2	7 153	19,8	3 506	19,5	5 111	23,1
Homicide	439	0,1	120	0,1	168	0,1	81	0,1	33	0,1	16	0,1	21	0,1
Tentative de meurtre	402	0,1	123	0,1	134	0,1	83	0,1	29	0,1	12	0,1	21	0,1
Vols qualifié	4 124	0,9	1 655	1,3	1 541	1,1	646	0,7	88	0,2	20	0,1	174	0,8
Enlèvement	307	0,1	77	0,1	107	0,1	63	0,1	26	0,1	10	0,1	24	0,1
Agression sexuelle	6 829	1,6	1 311	1,1	2 155	1,5	1 599	1,8	775	2,1	581	3,2	408	1,8
Abus sexuel	1 546	0,4	222	0,2	429	0,3	348	0,4	201	0,6	192	1,1	154	0,7
Voies de fait sérieuses	19 882	4,6	5 826	4,7	7 159	5,0	4 053	4,5	1 464	4,0	638	3,6	742	3,4
Rapt	135	--	18	--	53	--	40	--	12	--	3	--	9	--
Voies de fait	52 946	12,2	11 545	9,3	18 879	13,1	12 405	13,6	4 525	12,5	2 034	11,3	3 558	16,1
Infractions contre les biens	114 958	26,4	42 015	34,0	35 804	24,8	20 570	22,6	7 915	21,9	4 078	22,7	4 576	20,7
Introduction par effraction	15 345	3,5	8 206	6,6	4 520	3,1	1 694	1,9	361	1,0	87	0,5	477	2,2
Crime d'incendie	658	0,2	218	0,2	196	0,1	140	0,2	65	0,2	22	0,1	17	0,1
Fraude	22 195	5,1	5 706	4,6	8 106	5,6	4 776	5,2	1 732	4,8	526	2,9	1 349	6,1
Possession de biens volés	14 796	3,4	7 144	5,8	4 276	3,0	1 959	2,2	640	1,8	202	1,1	575	2,6
Vols	48 788	11,2	15 438	12,5	14 407	10,0	9 857	10,8	4 384	12,1	2 970	16,5	1 732	7,8
Détérioration de biens et méfaits	13 176	3,0	5 303	4,3	4 299	3,0	2 144	2,4	733	2,0	271	1,5	426	1,9
Autre Code criminel	107 268	24,6	31 685	25,6	35 801	24,8	21 046	23,1	7 558	20,9	3 290	18,3	7 888	35,7
Armes offensives et explosifs	8 930	2,1	2 562	2,1	2 595	1,8	1 757	1,9	896	2,5	475	2,6	645	2,9
Défaut de comparaître en cour	35 302	8,1	11 997	9,7	12 565	8,7	6 836	7,5	2 121	5,9	839	4,7	944	4,3
Autres administration de la justice	4 504	1,0	1 408	1,1	1 704	1,2	762	0,8	204	0,6	50	0,3	376	1,7
Infractions contre l'ordre public	7 669	1,8	2 952	2,4	2 666	1,8	1 303	1,4	453	1,3	152	0,8	143	0,6
Moeurs – sexuelle	4 754	1,1	909	0,7	1 876	1,3	1 182	1,3	424	1,2	220	1,2	143	0,6
Moeurs – jeux et paris	864	0,2	81	0,1	228	0,2	208	0,2	96	0,3	90	0,5	161	0,7
Défaut à une ordonnance de probation	16 160	3,7	5 668	4,6	5 641	3,9	2 958	3,2	961	2,7	335	1,9	597	2,7
Infractions au Code criminel non précisées	29 085	6,7	6 108	4,9	8 526	5,9	6 040	6,6	2 403	6,6	1 129	6,3	4 879	22,1
Délits de la route	73 709	16,9	13 813	11,2	25 101	17,4	19 836	21,8	9 332	25,8	5 007	27,9	620	2,8
Délits de la route au Code criminel	9 151	2,1	2 266	1,8	3 582	2,5	2 067	2,3	789	2,2	333	1,9	114	0,5
Conduite avec facultés affaiblies	64 558	14,8	11 547	9,3	21 519	14,9	17 769	19,5	8 543	23,6	4 674	26,0	506	2,3
TOTAL LOIS FÉDÉRALES	52 959	12,2	15 171	12,3	17 239	11,9	10 288	11,3	4 250	11,7	2 086	11,6	3 925	17,7
Drogues	27 844	6,4	9 650	7,8	10 336	7,1	5 270	5,8	1 108	3,1	278	1,5	1 202	5,4
Trafic de stupéfiants	9 702	2,2	2 541	2,1	3 763	2,6	2 056	2,3	538	1,5	163	0,9	641	2,9
Possession de stupéfiants	18 142	4,2	7 109	5,8	6 573	4,5	3 214	3,5	570	1,6	115	0,6	561	2,5
Autres lois fédérales	25 115	5,8	5 521	4,5	6 903	4,8	5 018	5,5	3 142	8,7	1 808	10,1	2 723	12,3

¹ Dans ce tableau, les schémas normalisés de l'ETJCA pour les catégories d'infractions «administration de la justice» et «infractions au Code criminel non précisées» ont été subdivisés «Défaut de comparaître en cour» et «défaut de se conformer à une ordonnance de probation» ne figurent pas normalement dans les schémas normalisés de l'ETJCA. La catégorie «administration de la justice» correspond à la somme de «défaut de comparaître en cour» et «autre – administration de la justice». La catégorie «infractions au Code criminel non précisées» est égal à la somme de «défaut de se conformer à une ordonnance de probation» et «autres infractions au Code criminel non précisées».

² Inconnu comprend non déclaré et âge moins de 18 ans.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

proportion de causes de conduite avec facultés affaiblies (26 %) et la plus faible proportion de causes d'infractions relatives aux drogues (2 %).

Décisions

La fréquence avec laquelle chaque province et territoire utilise les diverses décisions existantes donne une idée de la

complexité de la charge de travail des secteurs de compétence, de la composition des infractions dans la cause, et des considérations d'ordre administratif et procédural dont il faut tenir compte dans les tribunaux. Les nombreux types de décisions qui peuvent être rendues ont été regroupés en un petit nombre de catégories pour améliorer les comparaisons entre les provinces et les territoires. Ces catégories sont les suivantes : verdict de culpabilité, renvoi à procès devant la Cour supérieure, arrêt de la procédure /

retrait de l'accusation, acquittement et autre. En raison de l'utilisation non uniforme, entre les secteurs de compétence déclarants, des décisions arrêt de la procédure, retrait de l'accusation, rejet et libération, les causes ayant fait l'objet de ces types de décisions ont été regroupées sous une seule catégorie appelée «arrêt / retrait». (Case 3)

Deux-tiers des causes dont sont saisis les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle donnent lieu à une condamnation

Au total, un verdict de culpabilité pour au moins une accusation dans la cause a été rendu dans 270 200 causes, ou 64 % des causes entendues dans les tribunaux provinciaux déclarants au cours de 1995-1996. Les décisions finales dans les autres causes se répartissaient ainsi : arrêt / retrait (30 % des causes entendues), acquittement (3 %), et autre (4 %). (Case 4)

Étant donné que les décisions des tribunaux provinciaux «renvoi à procès devant la Cour supérieure» ne marquent pas la fin des poursuites criminelles dans les tribunaux provinciaux, ces causes (10 200 causes ou 2 % de toutes

Case 3

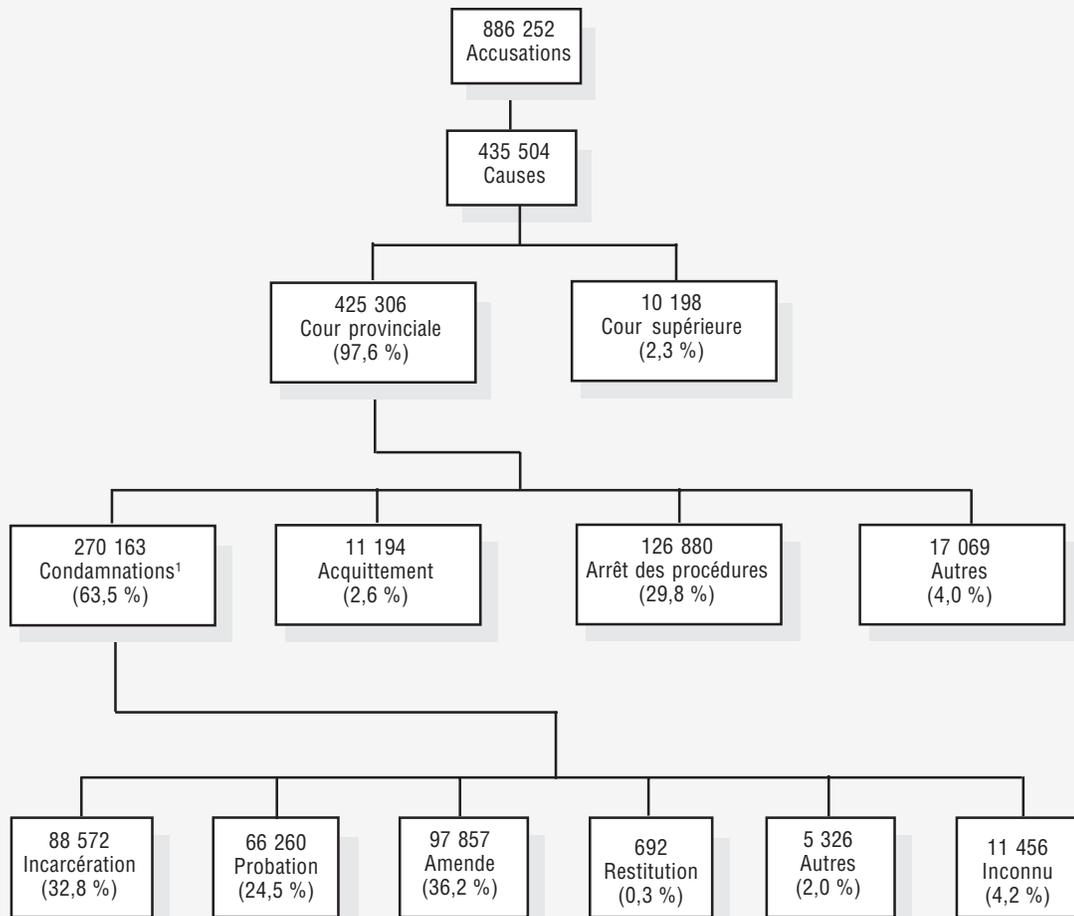
Décisions dans les tribunaux provinciaux/territoriaux de juridiction criminelle pour adultes

Dans le présent rapport, les décisions sont réparties entre les catégories suivantes :

- Coupable signifie coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, ou d'une tentative de l'infraction imputée, et d'une tentative d'une infraction incluse.
- Cour supérieure représente le nombre de poursuites criminelles qui ont été renvoyées à un degré de juridiction supérieur. En cour supérieure, l'accusé peut demander que sa cause soit renvoyée à un tribunal provincial pour le reste du procès.
- Les autres décisions comprennent, par exemple, l'acquittement pour cause d'aliénation mentale, le désistement à l'intérieur de la province/du territoire, et le désistement à l'extérieur de la province/du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance rendue contre l'accusé qui ne porte pas à condamnation, et l'acceptation par le tribunal d'un plaidoyer spécial.
- La catégorie arrêt/retrait comprend un arrêt de la procédure, et un retrait/un rejet/une libération à l'enquête préliminaire. Toutes ces catégories de décisions s'appliquent au fait pour le tribunal de mettre fin ou d'interrompre la procédure criminelle contre l'accusé.
- Acquitté signifie que l'accusé a été jugé non coupable des accusations présentées devant le tribunal.

Case 4

Traitement des causes dans les tribunaux pour adultes selon les lois fédérales



¹ Les condamnations comprennent les «Peines les plus sévères».

les causes entendues) ont été retirées du calcul des taux de condamnation. Dans les causes qui ont été réglées, le taux de condamnation était le plus élevé pour les infractions à d'«autres lois fédérales» et les délits de la route, et le plus faible pour les infractions avec violence. (Figure 2)

Comparaisons entre les secteurs de compétence

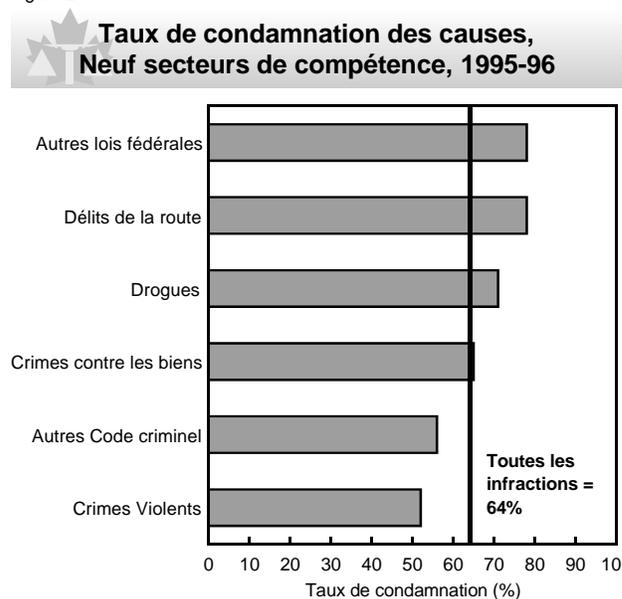
La proportion des causes qui ont abouti à une condamnation variait de 57 % en Ontario et 58 % au Yukon à 76 % au Québec et 86 % à l'Île-du-Prince-Édouard. (Tableau 3) Les secteurs de compétences qui affichaient les taux de condamnation les plus élevés, soit le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest, enregistraient également les taux les plus faibles d'arrêt / retrait, soit 10 %, 13 % et 21 % respectivement. Par contre, les provinces ayant les taux de condamnation les plus faibles, soit l'Ontario, le Yukon et la Nouvelle-Écosse, affichaient les taux les plus élevés d'arrêt / retrait (40 %, 28 % et 29 % des causes).

Les différences dans la répartition des décisions entre les secteurs de compétence participants peuvent tenir aux différences dans les pratiques d'inculpation de la Couronne et de la police, les pratiques d'examen préalable au procès, les limites liées à la couverture de l'enquête, la répartition des infractions, la complexité des causes, et les considérations d'ordre administratif et procédural dont il faut tenir compte avant que la cause puisse être réglée. Les règles de l'ETJCA régissant le dénombrement des accusations et des causes peuvent aussi influencer sur la fréquence de certains types de décisions⁵.

Détermination de la peine

Dans un effort visant à améliorer la compréhension des pratiques en matière de détermination de la peine, on examine dans la présente partie certains des facteurs dont doit tenir compte le tribunal au moment du prononcé de la sentence. Les questions suivantes présentent un intérêt particulier : dans quelle mesure le type d'infraction influe-t-il sur la peine, et la peine imposée pour l'infraction la plus grave dans la cause varie-t-elle en fonction du nombre d'accusations ?

Figure 2



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Lorsqu'il détermine les peines à imposer à un accusé, un juge peut évaluer l'influence de nombreux facteurs, dont les suivants : antécédents criminels et attitude de l'accusé, circonstances aggravantes ou atténuantes, et déclarations des victimes. L'ETJCA ne recueille pas de renseignements sur ces facteurs. Les données disponibles sur l'infraction la plus grave et le nombre d'accusations dans la cause,

⁵ Aux fins de la déclaration, l'ETJCA considère tout changement dans le degré de juridiction ou l'emplacement du tribunal comme étant final. Pour cette raison, il pourrait y avoir plus d'une décision pour certaines accusations et certaines causes. Les causes comportant plus d'une accusation sont classées selon la décision la plus sévère, l'accusation la plus grave, et la peine la plus sévère. Par conséquent, les décisions moins sévères, les accusations moins graves et les peines moins sévères sont sous-représentées dans les causes comportant des accusations multiples.

Tableau 3



Causes selon la décision, 1995-96

Secteur de compétence	Total des Causes ¹	Condamné %	Autres %	Arrêt / Retrait %	Aquittement %
TOTAL	425 306	63,5	4,0	29,8	2,6
Terre-Neuve	8 362	75,8	2,1	22,1	--
Île-du-Prince-Édouard	1 520	85,9	0,2	12,8	1,1
Nouvelle-Écosse	17 573	62,9	5,3	29,1	2,7
Québec	89 891	75,7	5,2	10,0	9,1
Ontario	215 317	56,5	3,2	39,8	0,5
Saskatchewan	27 737	70,0	4,4	24,6	1,0
Alberta	59 739	65,0	4,8	28,4	1,9
Yukon	2 051	58,4	11,8	28,0	1,7
Territoires du Nord-Ouest	3 116	77,2	1,2	20,6	1,0

¹ Exclut les causes renvoyées à procès devant une cour supérieure.

Source : Statistics Canada, Canadian Centre for Justice Statistics, Adult Criminal Court Survey

fournissent de l'information sur la nature de la cause dont est saisi le tribunal⁶.

L'amende a été la sanction la plus souvent infligée

Dans les secteurs de compétence participants, une amende a été infligée comme unique peine ou comme élément d'une combinaison de peines dans un total de 121 500 causes ayant abouti à une condamnation, ou 45 % de toutes les condamnations. L'amende était la peine la plus courante dans cinq des neuf secteurs de compétence déclarants (allant de 50 % à 58 %). Au Québec, une peine de probation, des amendes et d'autres peines ont été imposées dans environ la moitié des causes. L'incarcération, la probation et l'amende ont été utilisées à peu près à la même fréquence en Ontario et dans les Territoires du Nord-Ouest (36 % à 38 % des causes), alors que l'incarcération et la probation étaient les peines le plus souvent infligées au Yukon⁷. (Tableau 4)

Peine la plus sévère

Si la cause aboutit à plusieurs condamnations, on utilise le type d'infraction et la sévérité de la sanction pour déterminer la peine la plus sévère dans la cause. Les types de sanctions sont classées selon leur sévérité, de l'infraction la plus sévère à la moins sévère ainsi qu'il suit : incarceration, probation, amende, restitution / indemnisation, et autre. En 1995-1996, l'incarcération a été la peine la plus sévère imposée dans 33 % des causes ayant débouché sur un verdict de culpabilité⁸. L'amende a constitué la peine la plus sévère dans 36 % des causes, la probation⁹ dans 25 %, et « autre » peine dans 2 %¹⁰. La restitution était la peine la moins sévère dans moins de 1 % des condamnations.¹¹

La plupart des condamnations donnent lieu à des sanctions multiples

Quarante pour cent de toutes les causes ayant abouti à une condamnation comportaient une seule sanction, 45 % deux

Combinaison de peines ¹²	N ^{me}	%
Probation et autre	61 753	23
Amende et autre	52 324	19
Incarcération et probation	33 304	12
Probation et amende	22 056	8

Tableau 4



Causes selon le type de peine, Neuf secteurs de compétence, 1995-96

	Total des causes	Incarcération %	Probation %	Amende %	Restitution %	Autres %
TOTAL¹	270 163	32,8	36,9	45,0	4,3	44,1
Terre-Neuve	6 337	31,3	43,2	49,8	5,9	64,2
Île-du-Prince-Édouard	1 306	47,9	36,8	54,5	11,6	18,5
Nouvelle-Écosse	11 060	21,3	--	57,6	6,8	44,5
Québec	68 086	30,2	50,6	50,2	2,7	50,1
Ontario	121 562	37,4	37,3	35,5	4,5	40,4
Saskatchewan	19 405	24,6	31,9	52,4	5,8	57,9
Alberta	38 803	29,6	22,9	57,9	3,5	37,2
Yukon	1 198	43,2	44,0	35,1	6,6	22,0
Territoires du Nord-Ouest	2 406	37,1	37,7	35,5	19,2	27,1

¹ Les colonnes ne s'excluent pas mutuellement et, par conséquent, les chiffres ne feront pas le total lorsque les lignes seront additionnées. La peine était inconnue dans 4 % des condamnations.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

sanctions, et presque 10 % trois sanctions ou plus. Pour les causes où de multiples sanctions ont été imposées, les combinaisons les plus courantes comprenaient les suivantes : probation et autre sanction, amende et autre sanction, incarceration et probation, et probation et amende.

Peines d'incarcération

L'incarcération est la peine la plus sévère imposée par les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle, et elle est souvent la seule peine infligée¹³. Dans les neuf secteurs de compétence participants, une peine d'incarcération a été imposée dans 88 600 causes, ou 33 % de toutes les causes, et elle a été la seule peine infligée dans presque la moitié de ces causes. Sur le nombre de causes qui ont abouti à une peine d'incarcération, près de 50 % étaient pour un mois ou moins, et 3 % pour deux ans ou plus.¹⁴ (Figure 3)

⁶ L'information sur la peine imposée dans une cause reflète les sanctions infligées pour l'infraction la plus grave. On détermine l'infraction la plus grave dans la cause en classant les accusations en fonction de la sévérité de la décision finale - les verdicts de culpabilité sont les décisions les plus sévères -, de la gravité de l'infraction et de la peine.

⁷ Les sanctions peuvent être utilisées seules ou en combinaison avec d'autres; pour cette raison, les pourcentages présentés au tableau 4 ne s'excluent pas mutuellement et, par conséquent, ils totalisent plus de 100 % lorsqu'on additionne les lignes.

⁸ La peine imposée était inconnue dans 5 % des causes ayant débouché sur un verdict de culpabilité.

⁹ Les données sur les ordonnances de probation rendues en Nouvelle-Écosse ne sont pas encore disponibles.

¹⁰ Les chiffres pour la catégorie « autre » peine comme peine la plus sévère sont peu élevés, étant donné que ces peines se situent parmi les types de sanctions les moins sévères, et qu'elles sont souvent utilisées parallèlement à d'autres sanctions plus sévères. La catégorie « autre » comprend la libération inconditionnelle, la libération conditionnelle, la condamnation avec sursis, et le paiement des frais de justice. Bon nombre des peines classées dans la catégorie « autre » de l'ETJCA peuvent être des conditions dont est assortie une ordonnance de probation.

¹¹ La peine était inconnue dans 4 % des causes condamnées.

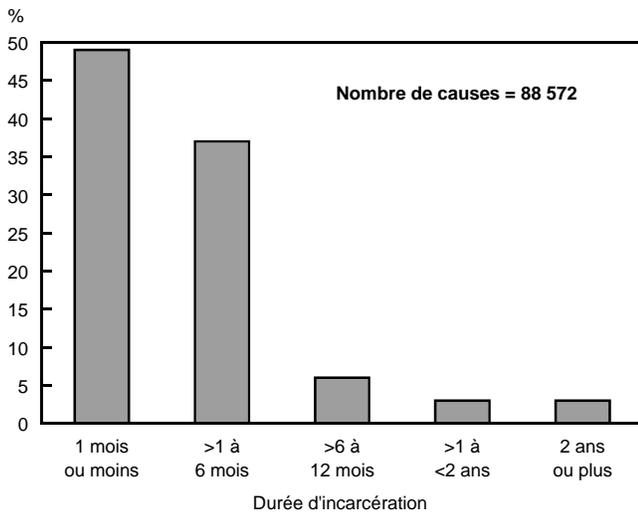
¹² Comme les catégories figurant dans ce tableau peuvent comprendre des sanctions supplémentaires, elles ne s'excluent pas mutuellement.

¹³ L'ETJCA ne peut déterminer si la peine d'incarcération doit être purgée de façon concomitante ou de façon consécutive avec une autre peine d'incarcération, et elle ne peut mesurer la durée globale de la peine d'incarcération infligée à un accusé dans les causes comportant des condamnations pour plus d'une infraction.

¹⁴ La durée de la peine d'incarcération était inconnue dans 1 787 causes, ou 2 % des causes où ce genre de peine a été imposée.

Figure 3

Causes selon la durée d'incarcération, Neuf secteurs de compétence, 1995-96



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Les infractions graves donnent lieu à des peines d'incarcération plus longues

Pour toutes les causes qui se sont soldées par une peine d'incarcération, la durée médiane de la peine était de 46 jours¹⁵. Les types d'infractions pour lesquelles une longue peine d'incarcération était infligée étaient normalement des infractions graves, les infractions avec violence donnant lieu à trois des quatre peines dont la durée médiane était la plus longue. Au total, on comptait 12 infractions assorties d'une peine d'une durée médiane de 90 jours ou plus. Les voies de fait simples étaient la seule infraction avec violence assortie d'une peine d'une durée médiane de moins de trois mois. (Tableau 5)

De façon générale, les infractions assorties des peines dont la durée médiane était la plus longue affichaient également les taux les plus élevés d'incarcération. Par exemple, dans les causes d'homicide (durée médiane de 7 ans), de tentative de meurtre (durée médiane de cinq ans) et de vol qualifié (deux ans), les taux d'incarcération se situaient tous au-dessus de 70 %. Il y avait seulement deux infractions – infraction relative aux armes à feu et rapt - où une peine de longue durée médiane était associée à un faible taux d'incarcération.

Ordonnances de probation

Les peines de probation sont des peines moins sévères qu'une peine d'incarcération, et la plupart des ordonnances de probation sont assorties de conditions que les personnes condamnées doivent respecter pour pouvoir continuer à purger leur peine dans la collectivité. Au nombre de ces

conditions figurent les suivantes : restrictions relatives aux armes à feu, restrictions relatives à des permis, ordonnance de service communautaire, ordonnance d'interdiction, ou restrictions empêchant l'accusé d'occuper une charge publique. La plupart de ces sanctions sont saisies par l'ETJCA sous « autre » peine, ce qui se reflète dans le nombre élevé de peines de probation (62 %) associées à la catégorie « autre » peine. Lorsque l'accusé enfreint les conditions de la probation, les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle sont souvent saisis de nouvelles accusations et de nouvelles causes. En 1995-1996, les tribunaux déclarants ont entendu 16 500 causes d'infractions aux conditions de la probation.

La durée médiane de la probation était d'un an

Une peine de probation a été imposée dans 37 % des causes ayant abouti à une condamnation. Parmi ces causes, environ 40 % comportaient une peine de probation de six à douze mois¹⁶. (Figure 4) Pour toutes les catégories d'infractions, la durée médiane la probation était d'environ un an¹⁷.

Au total, il y avait treize infractions assorties d'une peine de probation d'une durée médiane de 15 mois ou plus. Les types d'infractions qui donnaient lieu à ces ordonnances de probation de longue durée médiane étaient normalement graves, et 11 sur 12 avaient aussi des peines d'incarcération de longue durée médiane. La fraude était le seul type d'infraction assortie d'une longue peine de probation de longue durée médiane pour laquelle on n'avait pas

Causes comportant une peine de probation	Nbre	Durée médiane en jours
Tentative de meurtre	9	1095
Homicide et infractions connexes	10	913
Vol qualifié	937	730
Enlèvement	51	730
Agression sexuelle	1 363	730
Abus sexuel	666	730
Introduction par effraction	5 868	730
Crime d'incendie	215	730
Trafic de stupéfiants	2 721	730
Rapt	29	540
Voies de fait sérieuses	5 730	540
Armes	2 097	540
Fraude	7 708	450
Total des causes	99 166	365

infligé également une peine d'incarcération de longue durée médiane. La plupart des crimes de violence ont été punis par de longues peines de probation, les causes de tentative de meurtre recevant la peine de probation la plus longue autorisée par la loi, soit trois ans. Seulement trois infractions avec violence, soit le rapt, les voies de fait sérieuses et les voies de fait simples, avaient une peine de probation d'une durée médiane inférieure à deux ans. (Voir tableau 5)

Amendes

Les infractions pour lesquelles des amendes sont imposées ont tendance à être moins graves que celles pour lesquelles d'autres peines sont infligées. Seulement 3 % des personnes

¹⁵ Sont exclues du calcul de la durée médiane de la peine d'incarcération toutes les causes où la durée de la peine était de un jour ou inconnue. Les peines d'un jour indiquent normalement la durée de la peine purgée, ou de la peine purgée assortie d'une ordonnance de probation qui ne peut être calculée séparément.

¹⁶ La durée de la peine de probation était inconnue dans 398 causes où on indiquait la probation.

¹⁷ Sont exclues du calcul de la durée médiane de la probation toutes les causes où la durée de la peine était inconnue.

Tableau 5

Groupe d'infractions	Total des causes condamnées	Incarcération ¹			Probation ²			Amende ³		\$ montant médian
		Causes	%	jours médian	Causes	%	jours médian	Causes	%	
TOTAL DES INFRACTIONS	270 163	80 361	30	46	99 166	37	365	120 208	44	300
TOTAL CODE CRIMINEL	232 066	74 686	32	45	92 683	40	365	93 164	40	300
Infractions contre la personne	42 567	15 670	37	90	27 597	65	365	9 487	22	300
Homicide	76	64	84	2 555	10	13	913	8	11	450
Tentative de meurtre	51	37	73	1 825	9	18	1 095	–	–	–
Vol qualifié	2 153	1 807	84	630	937	44	730	25	1	200
Enlèvement	83	46	55	180	51	61	730	7	8	500
Agression sexuelle	2 033	1 339	66	240	1 363	67	730	182	9	500
Abus sexuel	811	458	56	180	666	82	730	62	8	500
Voie de fait sérieuses	9 360	4 643	50	90	5 730	61	540	1 973	21	300
Rapt	37	7	19	90	29	78	540	4	11	250
Voie de fait	27 963	7 269	26	45	18 802	67	365	7 226	26	300
Infractions contre les biens	72 885	24 867	34	89	35 270	48	365	21 572	30	200
Introduction par effraction	9 864	6 332	64	180	5 868	59	730	845	9	300
Crime d'incendie	291	152	52	270	215	74	730	31	11	500
Fraude	13 424	4 314	32	60	7 708	57	450	3 344	25	200
Possession de biens volés	8 910	3 535	40	60	3 653	41	365	2 935	33	300
Vols	31 658	9 035	29	45	12 879	41	365	11 408	36	200
Détérioration de biens et méfaits	8 738	1 499	17	30	4 947	57	365	3 009	34	200
Autre Code criminel	59 349	20 358	34	30	19 197	32	365	20 243	34	175
Armes offensives et explosifs	4 822	1 475	31	90	2 097	43	540	1 765	37	200
Administration de la justice	22 587	10 619	47	30	4 180	19	365	7 064	31	145
Infractions contre l'ordre public	5 633	750	13	30	1 617	29	360	3 225	57	200
Moeurs – sexuelle	3 595	471	13	30	1 204	33	365	1 247	35	200
Moeurs – jeux et paris	281	2	--	--	60	21	360	148	53	500
Infractions au Code criminel non précisées	22 431	7 041	31	30	10 039	45	365	6 794	30	200
Délits de la route	57 265	13 791	24	30	10 619	19	360	41 862	73	500
Délits de la route au Code criminel	6 450	2 921	45	30	1 447	22	360	3 160	49	500
Conduite ave facultés affaiblies	50 815	10 870	21	30	9 172	18	300	38 702	76	500
TOTAL LOIS FÉDÉRALES	38 097	5 675	15	90	6 483	17	365	27 044	71	130
Drogues	18 528	4 966	27	90	5 706	31	365	9 278	50	200
Trafic de stupéfiants	5 016	3 515	70	120	2 721	54	730	982	20	600
Possession de stupéfiants	13 512	1 451	11	30	2 985	22	365	8 296	61	200
Autres lois fédérales	19 569	709	4	30	777	4	365	17 766	91	100

¹ Les peines d'incarcération d'un jour ou moins ont été exclues du calcul du nombre médian de jours (N=8 211).

² Les peines de probation d'une durée inconnue ont été exclues du calcul du nombre médian de jours (N=398).

³ Les amendes dont le montant était inconnu ont été exclues du calcul du nombre médian de l'amende (N=1 280).

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

condamnées à une peine d'incarcération se sont vu également imposer une amende. Dans près de la moitié (46 %) de toutes les causes où une amende a été infligée, il n'y avait pas d'autres sanctions. Parmi les personnes qui ont reçu une amende, 56 % ont été condamnées à une amende de 300 \$ ou moins, 24 % ont été condamnées à une amende à plus de 300 \$ et moins de 500 \$, et les autres 20 % à plus de 500 \$¹⁸. (Figure 5) Le montant médian de l'amende était de 300 \$¹⁹.

Les délits de la route reçoivent les amendes les plus élevées

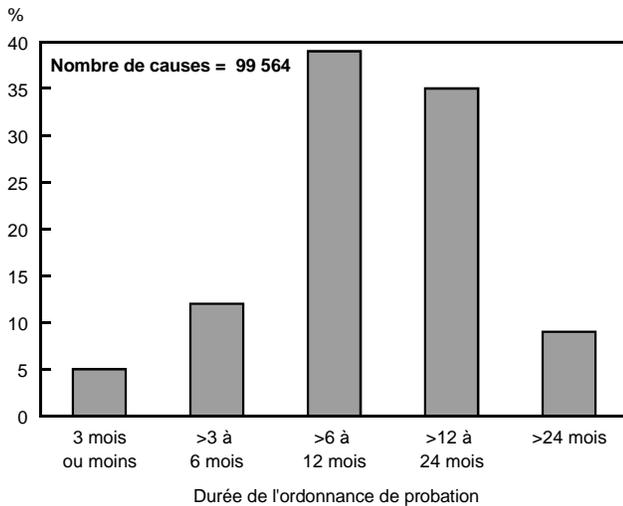
Le montant médian de l'amende pour les délits de la route s'établissait à 500 \$. Il s'agit du montant médian le plus élevé imposé pour une catégorie d'infractions, ce qui reflète

¹⁸ Le montant de l'amende était inconnu dans 1 280 causes, ou 1 % des causes où une peine de probation a été imposée.

¹⁹ Sont exclues du calcul du montant médian de l'amende toutes les causes où le montant de l'amende était inconnu.

Figure 4

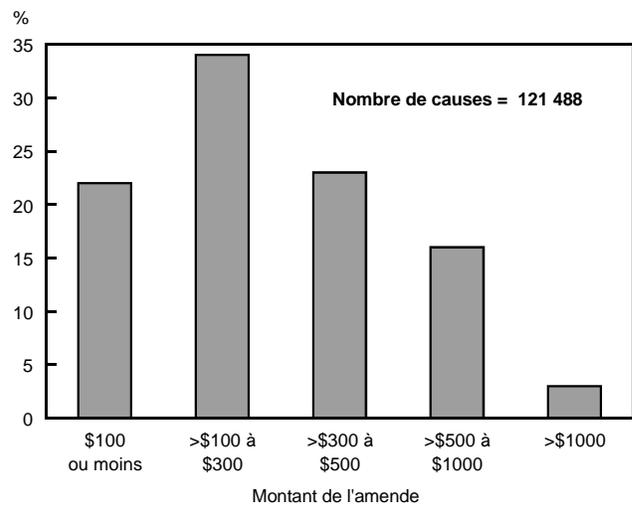
Causes selon la durée de l'ordonnance de probation selon la peine la plus sévère, Neuf secteurs de compétence, 1995-96



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Figure 5

Causes selon le montant de l'amende selon la peine la plus sévère, Neuf secteurs de compétence, 1995-96



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

l'amende obligatoire de 300 \$ pour la première condamnation pour conduite avec facultés affaiblies dans cette catégorie. Près du tiers de toutes les amendes imposées l'ont été pour conduite avec facultés affaiblies.

Peines imposées dans les causes comportant une seule accusation et les causes comportant des accusations multiples

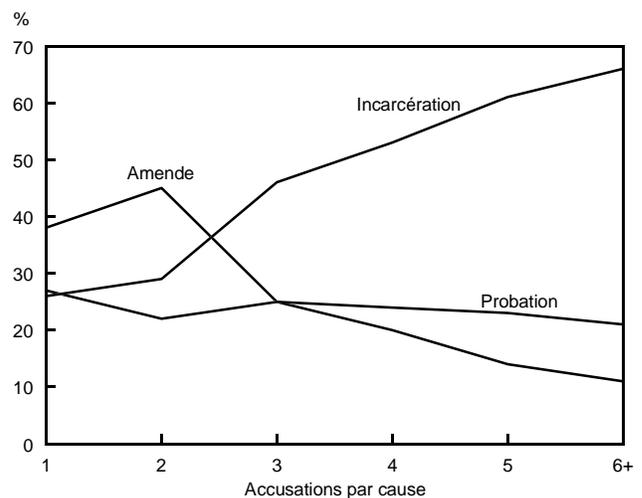
Lorsqu'on examine le type, la répartition et la sévérité des peines imposées, il est très utile de faire la distinction entre les causes comportant une seule accusation et les causes comportant des accusations multiples. Même si l'on ne peut établir la peine globale imposée à un accusé, il ressort des données que l'infraction la plus grave dans les causes comportant des accusations multiples est normalement punie par une peine plus longue que la même infraction dans une cause comportant une seule accusation.

Les causes comportant des accusations multiples sont plus susceptibles de déboucher sur une peine d'incarcération

La proportion de causes aboutissant à une peine d'incarcération augmentait avec le nombre d'accusations dans la cause. Dans environ 40 % de toutes les causes comportant des accusations multiples, l'infraction la plus grave a été punie par une peine d'incarcération comme peine la plus sévère, environ les deux tiers des causes comportant cinq accusations ou plus se soldant par une peine d'incarcération. Par comparaison, environ le quart des causes comportant une seule accusation ont donné lieu à une peine d'incarcération. (Figure 6)

Figure 6

La peine la plus sévère selon le nombre d'accusations dans la cause, Neuf secteurs de compétence, 1995-96



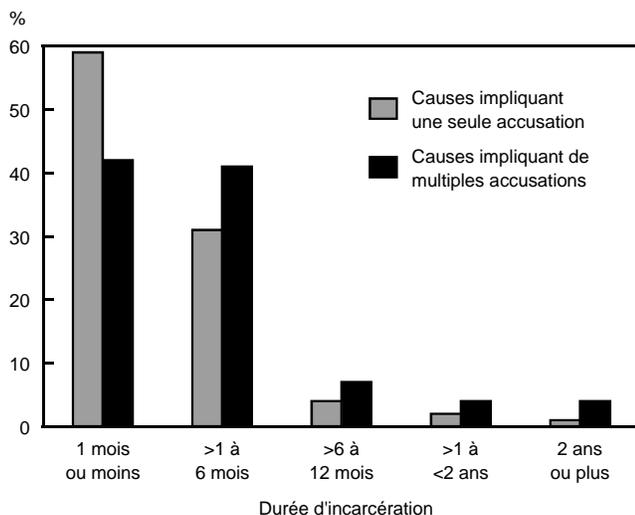
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

La durée de l’incarcération s’accroît avec le nombre d’accusations dans la cause

Le nombre d’accusations dans la cause aurait aussi, semble-t-il, une influence sur la durée de la peine d’incarcération. Parmi les causes qui ont donné lieu à ce genre de peine, il y avait plus de peines de courte durée pour des causes comportant une seule accusation que pour l’infraction la plus grave dans les causes comportant des accusations multiples. (Figure 7) La durée de la peine d’incarcération imposée était de moins d’un mois dans 59 % des causes comportant une seule accusation, comparativement à 42 % pour l’infraction la plus grave dans les causes comportant des accusations multiples. La durée médiane de la peine dans les causes comportant des accusations multiples était le double de celle des peines imposées dans les causes comportant une seule accusation. L’infraction la plus grave dans les causes comportant des accusations multiples donnait lieu à une peine d’une durée médiane de 60 jours, alors que les causes comportant une seule accusation se soldaient par une peine d’une durée médiane de 30 jours.

Figure 7

Causes selon la longueur d’incarcération, Neuf secteurs de compétence, 1995-96



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l’enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Dans les causes plus graves (crimes contre la personne, crimes contre les biens, et crimes reliés aux stupéfiants), la durée médiane de la peine d’incarcération imposée pour l’infraction la plus grave était au moins 50 % plus longue que dans les causes comportant des accusations multiples. Toutefois, il n’y avait aucune différence dans la durée médiane des peines imposées dans des causes moins graves comportant une seule accusation ou des causes comportant des accusations multiples. Les causes comportant une seule accusation et les causes comportant des accusations

multiples dans les catégories autres infractions au Code criminel, délits de la route et infractions à d’autres lois fédérales aboutissaient à une peine de la même durée médiane de 30 jours.

La longueur de la probation et le montant de l’amende augmentent avec le nombre d’accusations

À l’instar des peines d’incarcération, le nombre d’accusations dans la cause semble influencer sur le recours à la probation et à l’amende. Les causes comportant plus d’une accusation sont un peu plus susceptibles de se terminer par l’imposition d’une peine de probation avec 39 % des causes comportant des accusations multiples comparativement à 35 % des causes comportant une seule accusation.

Type de cause	Cause comportant une seule accusation	Cause comportant des accusations multiples
Causes avec probation	46 232	53 332
3 mois ou moins %	6,0	4,9
>3 – 6 mois %	14,2	10,0
>6 – 12 mois %	44,2	33,7
>12 – 24 mois %	29,5	39,3
>24 mois %	5,8	11,6

Une plus forte proportion des causes comportant une seule accusation ont abouti à une brève période de probation. Une période de probation de 12 mois ou moins a été imposée pour l’infraction la plus grave dans 64 % des causes comportant une seule accusation, comparativement à moins de 50 % des causes comportant des accusations multiples. La durée médiane de la probation dans les causes comportant des accusations multiples (480 jours) était plus longue d’un tiers que la durée médiane de la probation dans les causes comportant une seule accusation (365 jours).

L’infraction la plus grave dans la cause a donné lieu à une amende dans un plus grand nombre de causes comportant une seule accusation (46 %) que dans les causes comportant des accusations multiples (44 %). Toutefois, le montant de l’amende imposée pour l’infraction la plus grave était plus élevé dans les causes comportant des accusations multiples. Une amende de 300 \$ ou moins a été infligée dans 70 % des causes comportant une seule accusation, comparativement à environ 40 % des causes comportant des accusations multiples. Le montant médian de l’amende imposée dans les causes comportant des accusations multiples (400 \$) était le double du montant médian de l’amende infligée dans les causes comportant une seule accusation (200 \$).

Causes selon le montant de l'amende, Neuf secteurs de compétence, 1995-1996

Type de cause	Cause comportant une seule accusation	Cause comportant des accusations multiples
Causes avec amende	61 176	60 312
100 \$ ou moins %	37,3	11,3
>100 \$ à 300 \$ %	16,6	30,6
>300 \$ à 500 \$ %	9,1	29,5
>500 \$ à 1 000 \$ %	2,7	23,7
>1 000 \$ %	33,2	4,0

En septembre 1996, après de nombreuses années d'études et de consultations, le gouvernement fédéral a promulgué un projet de loi sur la détermination de la peine. La loi C-41 renfermait un certain nombre de dispositions conçues pour améliorer la nature du processus de détermination de la peine au Canada. L'une des réformes consiste en un énoncé des objectifs et des principes de détermination de la peine, qui a pour objet de guider les juges et d'encourager des pratiques de détermination de la peine plus uniformes. En outre, le projet de loi sur la réforme des peines imposait des peines plus sévères pour les crimes motivés par la haine ou qui comportent un abus de confiance. Enfin, la loi C-41 a aussi créé une nouvelle décision appelée condamnation avec sursis, et il a introduit d'autres changements au processus de détermination de la peine.

Selon les principes de détermination de la peine adoptés en vertu de ce projet de loi, les sanctions imposées par les tribunaux doivent tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes pertinentes, des peines imposées dans des causes semblables et dans des circonstances semblables, et de l'incidence des peines globales sur l'accusé. Ces réformes ont pour objet de protéger le public, d'aider les victimes, d'encourager un plus grand sens des responsabilités chez les délinquants, et d'appuyer les principes de la réadaptation, de la restitution et de la prévention. Le projet de loi a aussi pour objectif de promouvoir l'utilisation de solutions de rechange à l'incarcération, dans les cas appropriés, ce qui pourrait se traduire par des prisons moins surpeuplées et plus sûres.

Les données présentées dans la présente partie s'appliquent aux pratiques de détermination de la peine appliquées avant la promulgation de la législation sur la détermination de la peine. Ces renseignements devraient être utiles pour des évaluations futures de l'incidence des réformes sur les personnes condamnées, sur le système judiciaire et sur les établissements de correction.

Traitement des causes

Le temps que nécessite le traitement d'une cause criminelle est fonction d'un grand nombre de facteurs, y compris la

coordination des ressources judiciaires, la disponibilité des procureurs de la couronne, le nombre de jours où siègent les juges, la complexité de la cause, et les types de causes qui sont entendues.

Une cause sur cinq est réglée après une audience

Vingt pour cent de toutes les causes ont été réglées après une seule audience, et la plupart des causes (59 %) l'ont été dans les 16 semaines suivant la première audience. Près du quart des causes comportant une seule accusation ont été réglées après une audience, comparativement à 15 % des causes comportant des accusations multiples.

Causes selon l'intervalle écoulé	N ^{bre}	%
Causes réglées après une audience	88 895	20
Jusqu'à 4 semaines	63 004	14
> 4 à 16 semaines	108 298	25
> 16 à 32 semaines	93 168	21
> 32 à 52 semaines	47 875	11
> 52 semaines	34 264	8
Total des causes	435 504	

Le temps de traitement s'accroît avec le nombre d'audiences

Il ne fait aucun doute que plus il y a d'audiences, plus de temps il faut pour régler la cause. Toutefois, ce qui n'est pas évident, c'est combien de jours et de mois chaque audience supplémentaire ajoute au traitement d'une cause. Un examen minutieux des données sur le l'intervalle écoulé a révélé que chaque audience supplémentaire ajoutait environ un mois au temps de traitement médian des causes. (Figure 8)

Les causes comportant de graves infractions sont plus longues à traiter

L'intervalle médian entre la première audience et la dernière était plus long pour les infractions plus graves. Trois des cinq intervalles médians les plus longs s'appliquaient à des infractions avec violence. (Tableau 6) Ces infractions comptaient pour la plus forte proportion de causes nécessitant quatre audiences ou plus, et elles avaient l'intervalle médian le plus long. Par contraste, les causes comportant des infractions à d'«autres lois fédérales» enregistraient l'intervalle médian le plus faible et la plus forte proportion de causes comportant une seule audience.

Méthodologie

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) a pour objet de créer et de maintenir une base de données nationales à jour sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, qui renferme des renseignements statistiques sur les audiences, les accusations et les causes. L'enquête se veut un recensement des causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada relativement à des infractions aux lois fédérales et provinciales / territoriales ainsi qu'aux règlements municipaux. L'ETJCA recueille des données détaillées sur les causes terminées, sur les audiences ainsi que sur les causes d'infractions aux lois fédérales, et des données agrégées sur les causes terminées et en instance, sur les audiences, et sur les causes d'infractions aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux.

Tableau 6

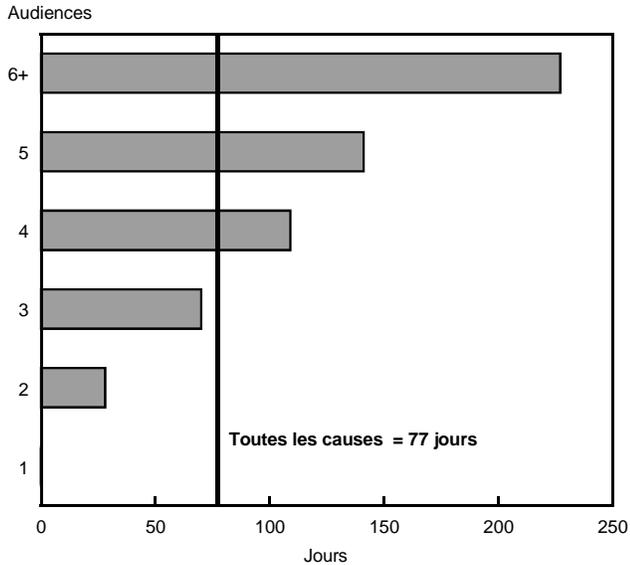
**Total des causes, temps médian écoulé selon le nombre d'audiences,
Neuf secteurs de compétence, 1995-96**

Groupe d'infractions	Temps écoulé en jours													
	Total des causes		Causes avec une audience		Causes avec deux audiences		Causes avec trois audiences		Causes avec quatre audiences		Causes avec cinq audiences		Causes avec six audiences et plus	
	nombre	médiane	%	médiane	%	médiane	%	médiane	%	médiane	%	médiane	%	médiane
TOTAL DES INFRACTIONS	435 504	77	20,4	-	16,4	28	14,9	70	12,6	109	9,7	141	26,0	227
TOTAL CODE CRIMINEL	382 545	83	18,4	-	16,3	26	15,4	70	13,1	107	10,1	140	26,8	224
Infractions contre la personne	86 610	112	9,5	-	13,0	31	15,7	77	15,3	109	12,4	140	34,0	218
Homicide	439	161	9,6	-	5,7	14	8,4	48	6,6	124	8,0	132	61,7	209
Tentative de meurtre	402	103	9,7	-	4,7	8	9,0	24	6,7	62	11,4	57	58,5	184
Vols qualifié	4 124	99	6,1	-	6,0	9	9,4	34	13,4	46	12,1	72	53,0	177
Enlèvement	307	113	13,0	-	9,4	21	9,8	48	12,4	118	8,1	101	47,2	204
Agression sexuelle	6 829	170	6,8	-	9,4	56	11,2	105	12,8	126	11,0	168	48,9	287
Abus sexuel	1 546	188	6,2	-	8,6	55	10,3	93	11,7	140	11,4	168	51,7	306
Voies de fait sérieuses	19 882	122	8,0	-	10,8	29	14,6	77	15,4	113	13,3	143	38,0	224
Rapt	135	98	22,2	-	10,4	46	8,1	88	10,4	88	11,1	132	37,8	214
Voies de fait	52 946	102	10,8	-	15,1	31	17,6	77	16,1	108	12,4	139	28,1	207
Infractions contre les biens	114 958	68	19,6	-	17,7	23	14,6	59	12,3	97	9,5	132	26,3	218
Introduction par effraction	15 345	80	11,6	-	12,7	15	14,0	45	14,9	77	11,7	116	35,0	203
Crime d'incendie	658	158	7,1	-	5,6	28	11,4	77	10,5	92	12,9	149	52,4	262
Fraude	22 195	99	16,9	-	14,8	25	13,5	63	12,3	110	10,2	147	32,3	263
Possession de biens volés	14 796	91	14,1	-	13,9	21	15,2	62	13,1	101	11,1	130	32,6	203
Vols	48 882	43	25,5	-	21,6	22	14,9	57	11,0	93	7,8	129	19,3	211
Détérioration de biens et méfaits	13 176	74	18,5	-	19,0	28	15,9	66	12,9	106	10,0	135	23,7	198
Autre Code criminel	107 268	56	21,9	-	17,1	16	15,2	56	12,0	92	9,0	124	24,8	208
Armes offensives et explosifs	8 930	91	15,8	-	12,8	28	14,3	70	12,2	98	10,2	128	34,7	207
Administration de la justice	39 806	27	25,3	-	18,3	7	14,6	34	11,4	70	8,0	101	22,4	181
Infractions contre l'ordre public	7 669	61	24,2	-	19,7	28	16,4	70	12,0	112	8,6	141	19,1	216
Moeurs - sexuelle	4 754	49	20,5	-	21,7	16	16,8	51	10,8	85	8,3	123	21,9	208
Moeurs - jeux et paris	864	131	7,1	-	9,7	34	17,6	64	10,8	138	14,8	113	40,0	216
Infractions au Code criminel non précisées	45 245	77	20,1	-	16,0	26	15,4	69	12,7	105	9,7	139	26,0	231
Délits de la route	73 709	98	21,9	-	16,6	33	16,3	96	13,4	140	9,9	175	21,9	269
Délits de la route au Code criminel	9 151	101	16,6	-	15,7	29	16,0	84	13,7	120	11,1	148	26,8	237
Conduite avec facultés affaiblies	64 558	97	22,7	-	16,8	33	16,3	98	13,3	142	9,7	181	21,2	276
TOTAL LOIS FÉDÉRALES	52 959	48	34,9	-	17,6	40	11,3	85	8,5	120	6,9	151	20,7	260
Drogues	27 844	93	19,7	-	14,0	28	13,6	78	11,7	116	9,9	147	31,1	243
Trafic de stupéfiants	9 702	158	6,5	-	7,9	28	11,2	79	13,1	113	12,8	149	48,5	266
Possession de stupéfiants	18 142	63	26,7	-	17,3	28	15,0	77	10,9	117	8,3	144	21,8	220
Autres lois fédérales	25 115	-	51,8	-	21,6	49	8,8	92	5,1	135	3,6	179	9,2	363

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Figure 8

Temps médian écoulé selon le nombre d'audiences dans la cause, Neuf secteurs de compétence, 1995-96



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Couverture

Des limites afférentes à la couverture de l'enquête peuvent aussi influencer sur les décisions définitives déclarées par les participants à l'ETJCA. L'absence d'une couverture nationale des tribunaux provinciaux / territoriaux, et la pénurie de données sur les cours municipales, les cours supérieures et les cours d'appel constituent les limites actuelles de l'enquête. En outre, ce ne sont pas tous les tribunaux provinciaux / territoriaux des secteurs de compétence participants qui déclarent des données à l'enquête. Les 140 cours municipales du Québec n'y participent pas. On estime que 20 % des accusations concernant des infractions aux lois fédérales au Québec sont entendues par les cours municipales.

Étant donné que l'ETJCA ne recueille pas de données auprès des cours supérieures, les variations entre les secteurs de compétence dans les causes d'infractions graves qui sont soumises à un degré de juridiction plus élevé peuvent se traduire par de légères variations dans les proportions déclarées pour chaque catégorie de décisions. Lorsque la cause passe, en fait qu'elle est renvoyée, à un autre tribunal – dans une autre province ou à un autre endroit dans la même province où siège le tribunal – la course cause contre l'accusé est instruite au nouvel endroit. Aux fins de la déclaration, ces causes font l'objet d'une décision définitive par le premier tribunal, et d'une deuxième décision, qui détermine la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, au tribunal où la cause a été renvoyée. L'incidence relative sur la répartition des décisions sera fonction de la fréquence des renvois.

L'ETJCA recueille actuellement des données auprès des tribunaux et des tribunaux itinérants, des neuf provinces et territoires suivants :

- Terre-Neuve – 10 tribunaux
- Île-du-Prince-Édouard – 5 tribunaux
- Nouvelle-Écosse – 38 tribunaux
- Québec – 54 tribunaux
- Ontario – 92 tribunaux
- Saskatchewan – 16 tribunaux
- Alberta – 104 tribunaux
- Yukon – 18 tribunaux
- Territoires du Nord-Ouest – 66 tribunaux

Des différences dans la structure des tribunaux influenceront également sur la répartition des types de décisions à l'intérieur d'un secteur de compétence. On s'attend à un nombre plus élevé de décisions « désistement à l'intérieur de la province », qui sont regroupées dans la catégorie « autre », dans les secteurs de compétence où l'on utilise une structure de cours itinérantes.

Limites des données

Les politiques de mise en accusation sont une responsabilité provinciale. Au Québec, ces politiques doivent être approuvées par le procureur de la Couronne avant que des accusations puissent être portées par la police. La police doit adresser au procureur un rapport fournissant des détails sur la cause ainsi que les résultats de l'enquête. Des accusations seront ou non portées à la suite de l'examen du rapport par le procureur. L'intervention de la couronne dans le processus de mise en accusation peut influencer sur le taux des condamnations du Québec. C'est la police qui porte des accusations dans les autres provinces et territoires qui participent actuellement à l'ETJCA.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au **(613) 951-9023** ou au **numéro sans frais 1 800 387-2231**. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPB

- Vol. 15 No. 15 Children and Youths as Victims of Violent Crimes / Les enfants et les jeunes victimes de crimes de violence
- Vol. 15 No. 16 Recidivism in Youth Courts 1993-94 / La récidive dans les tribunaux de la jeunesse 1993-1994
- Vol. 16 No. 1 Police Personnel and Expenditures in Canada, 1994 / Effectif policier et dépenses au chapitre des services de police au Canada, 1994
- Vol. 16 No. 2 Motor Vehicle Crimes / Crimes liés aux véhicules à moteur
- Vol. 16 No. 3 Government Spending on Adult Correctional Services / Dépenses gouvernementales au titre des services correctionnels pour adultes
- Vol. 16 No. 4 Youth Court Statistics 1994-95 Highlights / Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse : Faits saillants de 1994-1995
- Vol. 16 No. 5 Youth Custody and Probation in Canada, 1994-95 / Le placement sous garde et la probation chez les adolescents au Canada, 1994-1995
- Vol. 16 No. 6 Violent Crime in Canada / Les crimes de violence au Canada
- Vol. 16 No. 7 Adult Correctional Services in Canada: Highlights for 1994-95 / Les services correctionnels pour adultes au Canada : Faits saillants de 1994-1995
- Vol. 16 No. 8 Adult Community Corrections in Canada: 1994-95 / Les services correctionnels communautaires pour adultes au Canada : 1994-1995
- Vol. 16 No. 9 The Justice Data Factfinder / Recueil de données sur la justice

Catalogue 85-002-XPF

- Vol. 16 No. 10 Statistiques de la criminalité au Canada, 1995
- Vol. 16 No. 11 L'homicide au Canada — 1995
- Vol. 16 No. 12 Harcèlement criminel
- Vol. 17 No. 1 La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada – Étude de neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994
- Vol. 17 No. 2 La prostitution de rue au Canada
- Vol. 17 No. 3 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 17 No. 4 Les services correctionnels pour adultes au Canada
- Vol. 17 No. 5 La criminalité dans les régions métropolitaines principales